

VD_FINDINFO AP / 2011 / 20 vom 28. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___20

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 20 du 28 avril 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 20 del 28 aprile 2010

Regeste

COMPENSATION DE CRÉANCES, PRÊT DE CONSOMMATION | 120 CO, 124 CO, 312 CO, 318 CO

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile, le recours est recevable en la forme. Il ne tend qu'à la réforme.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). Le Tribunal cantonal applique d'office le droit fédéral (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 8 ad art. 452 CPC-VD, p. 693). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Au surplus, il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

a) Pour le recourant, sa dette d'un montant de 56'548 fr. 70 à l'égard de la société V._____ SA aurait fait l'objet d'une reprise de dette par les intimés à la passation de la convention de vente d'actions et serait éteinte. Il en veut pour preuve le fait que, par lettre de leur conseil du 19 décembre 2008, les intimés ont déclaré avoir « admis » que ledit montant figurait à l'actif dans les comptes de la société dont ils avaient acheté les actions et n'ont réclamé dans le même courrier que la différence entre le solde du compte courant à la fin de l'année 2007 et ce même montant, à savoir 31'946 fr. 25 (88'494 fr. 95 - 56'548 fr. 70). Le recourant ne conteste pas qu'au 31 décembre 2006, il était le débiteur de la société V._____ SA d'un montant de 56'548 fr. 70. Comme relevé par les premiers juges, aucun élément de la convention de vente d'actions passée le 26 juin 2007 n'a trait à une remise de

cette dette. On doit donc considérer que la convention n'a pas modifié les relations juridiques entre le recourant et la société, celle-ci étant demeurée créancière du montant précité. Peu importe qu'ultérieurement, le conseil des intimés ait déclaré par lettre du 19 décembre 2008 que ceux-ci avaient admis la présence du même montant à l'actif de la société. Il n'y a pas à déduire de cette déclaration qu'une remise aurait été consentie mais seulement que l'exactitude du montant avait été reconnue. Quant au fait que seule la différence entre ledit montant et le solde du compte au 31 décembre 2007 a fait dans la même lettre l'objet d'une prétention, à exercer le cas échéant par compensation, il n'établit en rien que la créance de base aurait été abandonnée : il montre seulement qu'un dépassement du niveau du compte au 31 décembre 2006 a provoqué une réaction des administrateurs. Contrairement à ce que plaide le recourant, il n'y a pas eu de reprise de dette. b) S'agissant des rentes viagères afférentes aux mois de janvier à juin 2007, c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté la conclusion du recourant tendant à leur paiement, puisqu'elles avaient été acquittées, comme le montrent les quittances au dossier, même si cela a été par une réduction du montant du compte courant. Pour ce qui est des rentes afférentes aux mois de janvier 2009 à février 2010, qui ont été consignées (jgt, p. 3), il faut déterminer si, comme le prétendent les intimés, elles peuvent faire l'objet d'une compensation avec la dette du recourant. Aux termes de l'article 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Seule la créance compensante, soit celle du débiteur qui recourt à la compensation, doit être exigible. En revanche, la créance compensée, soit la dette du débiteur qui recourt à la compensation, peut n'être qu'exécutable. Il suffit donc que le débiteur qui recourt à la compensation soit en droit d'exécuter la prestation qu'il éteint (Jeandin, in Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2003, , n. 11 ad art. 120 CO). En l'espèce, cela signifie que la dette du recourant devait être exigible pour qu'une compensation soit possible. Cette dette, qui apparaît sous la forme d'un compte courant dans une société anonyme, s'analyse comme l'obligation résultant d'un prêt de consommation au sens de l'art. 312 CO. Ce prêt a pour objet tous les montants prélevés par V._____ et portés au crédit dudit compte, que ce soit pour la période antérieure ou postérieure au 31 décembre 2006. Son exigibilité implique que le prêteur ait émis une réclamation tendant à la restitution et qu'un délai de six semaines se soit ensuite écoulé (art. 318 CO). Une telle réclamation a été formulée par les intimés, cessionnaires de la société prêteuse, lorsqu'ils ont pris dans leur réponse du 28 août 2009 des conclusions reconventionnelles en paiement d'une somme de 88'494 fr. 95 correspondant au montant du prêt au 31 décembre 2006 et à son augmentation jusqu'à la fin de l'année suivante. La dette était dès lors exigible lorsque les premiers juges ont statué le 5 mai 2010. Le mécanisme de compensation permet au défendeur qui l'invoque d'obtenir le même effet libératoire que s'il s'exécutait. Il s'agit d'un droit formateur résolutoire, qui n'est exercé qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 CO). Il s'agit d'une manifestation de volonté unilatérale sujette à réception, qui n'est soumise à aucune forme : elle peut être faite expressément ou par actes concluants (Jeandin, op. cit., n. 1 ad art. 124 CO, p. 727). Le débiteur doit donc avoir manifesté, soit expressément soit par actes concluants, son intention d'opposer sa propre créance pour éteindre celle du créancier. En l'espèce, les intimés ont invoqué la compensation à l'allégué 26 de leur réponse. La créance du recourant en paiement de rentes afférentes aux mois de janvier 2009 à février 2010, par 42'000 fr., a dès lors été éteinte, sa dette concernant la restitution d'un prêt étant réduite

d'autant. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont débouté le recourant de ses conclusions. c) Le recourant conclut enfin à la réforme du jugement entrepris en ce sens que « toutes autres conclusions sont rejetées », ce qui conduit à examiner si les premiers juges ont eu raison d'allouer certaines de leurs conclusions aux intimés. Ceux-ci avaient conclu en première instance au paiement par le recourant d'une somme de 88'494 fr. 95, correspondant à l'addition du solde du compte courant au 31 décembre 2006, par 56'548 fr. 70, d'une augmentation de ce solde intervenue jusqu'au 31 décembre suivant, par 30'332 fr. 65, et d'intérêts, par 1'613 fr. 60. Il n'est cependant pas établi que des intérêts aient été stipulés dans le cadre du contrat de prêt, de sorte que les intimés ne peuvent pas en réclamer (art. 313 al. 1 CO). Vu la compensation intervenue à concurrence de 42'000 fr., seul un montant de 44'881 francs 35 (56'548 fr. 70 + 30'332 fr. 65 – 42'000 fr.) demeurerait dû. Un intérêt de retard a commencé à courir dès l'exigibilité du prêt, six semaines après la notification de la réponse du 28 août 2009, dont on peut admettre qu'elle est intervenue le lundi 31 août suivant. C'est donc à compter du mardi 13 octobre 2009 que cet intérêt était dû. Les premiers juges ont alloué aux intimés 56'548 fr. 70 avec intérêt à 5% dès le 31 décembre 2006, tout en les autorisant à opérer à concurrence de ce montant une compensation avec « leur dette vis-à-vis de V. _____ découlant de la convention de vente d'actions passée le 26 juin 2007 ». Cette dette s'élevait selon les premiers juges à 60'000 fr. (3'000 fr. X 20 mois ; cf. jgt, p. 7). Comme vu ci-dessus, il était justifié de permettre aux intimés de s'acquitter de certaines rentes viagères par compensation. Le jugement peut donc être confirmé sur ce point. Il est vrai qu'en définitive, les intimés n'ont obtenu que la compensation précitée mais non pas l'allocation de la différence entre leur dette et celle du recourant. Mais comme ils n'ont pas formé de recours eux-mêmes, il n'y a pas à réformer le jugement à ce sujet.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 570 fr. (art. 232 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5). Le recourant doit verser aux intimés, solidairement entre eux (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7.6 Ad art. 92 CPC-VD, p. 180), la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 570 fr. (cinq cent septante francs). IV. Le recourant V. _____ doit verser aux intimés A. _____ et B. _____, solidairement entre eux, la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 15 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Félix Paschoud (pour V. _____), ■ Me Yves Hofstetter (pour A. _____ et B. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 27'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.